



DIRECTION CONSEIL ET
GESTION DES RESSOURCES

*Direction des Services
Techniques*

5, Boulevard Jeanne d'Arc

B.P. 77908

21079 DIJON Cedex

Tél. : 03 80 29 35 50

Fax : 03 80 29 37 20

MAINTENANCE
DES GROUPES
ELECTROGENES

HTA

E-mail : gabriel.reig@chu-dijon.fr

Cahier des clauses techniques particulières.

Le présent C.C.T.P. comporte 14 feuilles numérotées de 1 à 14

1. Objet du marché.

Le présent CCTP porte sur la maintenance de la centrale de groupes électrogènes utilisés pour le secours des bâtiments du site du Bocage avec une utilisation d'effacement :

Les prestations décrites au présent Cahier des Clauses techniques Particulières portent sur :

- la vérification,
- l'entretien,
- le maintien en bon état de fonctionnement,
- la maintenance préventive et curative,
- la surveillance et l'assistance technique par une équipe (sur site) lors du fonctionnement des groupes lors de travaux, et d'essais (en fonction des horaires défini par le CHU).
- le nettoyage
- la fourniture et le remplacement des petites pièces définies en annexe 1 ainsi que la fourniture des pièces changées d'une valeur inférieure à 150 €.

Les installations concernées sont énumérées et décrites en annexe 1 du C.C.A.P.

2. Description de l'installation

La centrale est composée de 6 moteurs de 1860 KVA

MOTEUR MTU 12V4000 G63E

ALTERNATEUR : 51.2S55-4P

NUMERO MOTEUR : 526 104 897 ALTERNATEUR 603261/1

NUMERO MOTEUR : 526 104 898 ALTERNATEUR 603261/2

NUMERO MOTEUR : 526 104 953 ALTERNATEUR 603261/3

NUMERO MOTEUR : 526 104 956 ALTERNATEUR 603261/4

NUMERO MOTEUR : 526 104 957 ALTERNATEUR 603261/5

NUMERO MOTEUR : 526 104 958 ALTERNATEUR 603261/6

Date de mise en service : 1/11/2010

3. Description des prestations

3.1. Les opérations minimales suivantes seront réalisées :

3.1.1. Maintenance préventive :

Trois visites annuelles, au cours de laquelle le Titulaire sera tenu de procéder aux vérifications et travaux suivant les préconisations du constructeur:

a) PARTIE MECANIQUE

◆ CONTROLE DE L'ASPECT GENERAL DU MATERIEL

- contrôle endoscopique (1 fois par groupe pour toute la durée du contrat)
- Relevé des anomalies et notamment inspection visuelle des tuyauteries, recherche de fuite, etc.
- resserrage de la boulonnerie apparente, telle que portes de visites,...
- vérification de la tension des courroies,
- contrôle des niveaux :
 - huile moteur,

- pompe à injection,
- régulateur de vitesse,
- turbocompresseur,
- appoint, si nécessaire,
- graissage suivant préconisation du Constructeur,
- prélèvement pour analyse d'huile
- vidange tous les ans ou toutes les 200 heures du moteur avec échange des cartouches filtrantes (hors filtres à air),
 - Contrôle des auxiliaires équipant le moteur :
 - libre rotation du turbocompresseur,
 - démarreur,
 - pompe de pré-graissage,
 - préchauffage eau et huile,
 - appareils de sécurité,

♦ CIRCUIT DE GASOIL

- Vérification de l'étanchéité des circuits,
- contrôle du bon fonctionnement de l'électro-niveau et de la pompe de relevage combustible,
- purge de l'ensemble des canalisations,

♦ REFRIGERATION

- Contrôle du fonctionnement du système de refroidissement,
- contrôle des niveaux d'eau et appoint,
- contrôle de la concentration en antigel,
- réglage des thermostats de commande et des résistances de préchauffage,
- purge des canalisations,
- contrôle de l'état des durits,
- contrôle de propreté du nid d'abeille du radiateur ou aéro-refroidisseur.

b) - PARTIE ELECTRIQUE

♦ BATTERIE ET CHARGEUR

- contrôle de charge,
- nettoyage des bornes et désulfatage ,
- vérification des niveaux de l'électrolyte,
- contrôle de l'intensité de charge,
- vérification du passage automatique :
 - charge entretien,
 - charge rapide.

♦ ALTERNATEUR

- Vérification du serrage des connexions,
- Contrôle thermographique annuel des connexions, centrale en fonctionnement
- vérification du régulateur et ajustage de la tension,
- nettoyage des ouïes de ventilation,
- graissage des roulements suivant périodicité du constructeur.

♦ ARMOIRE ELECTRIQUE ET AUXILIAIRES

- Vérification du serrage des connexions,
- essais des sécurités armoire,
- sécurités moteur :
 - pression huile,
 - température eau,
 - survitesse,
- nettoyage et dépoussiérage des appareils,
- contrôle des temporisations et réglage, si nécessaire,
- remplacement des ampoules de voyants, si nécessaire.

♦ ESSAIS

- Essais des différents systèmes de démarrage,
- essais et contrôle des arrêts d'urgence et des sécurités moteur,
- contrôle des paramètres d'auxiliaires,
- essais d'automatisme et de couplage éventuel,
- essais en charge pendant 1 heure,
- mise en automatique de la centrale.
-

c) **TRAVAUX FIN DE VISITE**

- établissement d'un compte-rendu (feuille d'attachement) avec rappel des contrôles effectués, observations, réparations effectuées, etc...
- annotation du carnet de conduite
- nettoyage de la centrale et entretien général
- préconisation des travaux à effectuer si nécessaire. Ces travaux ne seront exécutés qu'après accord du C.H.U sur les devis de travaux présentés aux responsables techniques par le titulaire du présent marché.

3.1.1.1.Délais d'interventions :

- Le Titulaire doit répondre à toute demande du C.H.U (24h/24, 365 jours/an.) dans les intervalles séparant les vérifications systématiques, afin de remédier à toute panne ou dérangement signalé
- En cas de panne ou d'arrêt de fonctionnement quelconque de l'un des groupes, le Titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximal de deux heures et la remise en fonction des appareils doit être réalisée dans un délai maximal de quatre heures, dimanches et jours fériés compris. Le Titulaire devra intervenir et remettre en fonction les groupes dans les délais suivant la réception de l'appel téléphonique confirmée par mail (Annexe C) , faute de quoi tout dépassement d'horaire entraînera pour le Titulaire l'application des pénalités définies au paragraphe 10 du C.C.A.P

<i>Ensemble des groupes</i>	<i>Délais d'intervention (Après appel du CHU)</i>	<i>Délais de remise en service (Après appel du CHU)</i>
<i>délai</i>	2 heures	4 heures

- Maintenance préventive :

- Les interventions de maintenance occasionnant une indisponibilité totale des installations de secours devront être programmées en accord avec les Services Techniques du C.H.U., la demande en étant formulée auprès du responsable du marché, au minimum dix jours avant la date souhaitée : elles devront être limitées en nombre et seront effectuées pendant les heures et jours ouvrés du Titulaire.
- En aucun cas, les interventions de maintenance préventive ne doivent occasionner un arrêt total de fonctionnement des installations entre 20 heures et 8 heures le lendemain. si cela se produisait, les pénalités prévues au § 11 du C.C.A.P. seraient immédiatement appliquées. Toutefois la mise en place de moyens de secours de remplacement (coût à la charge du Titulaire) annule les pénalités.

3.1.2. Contrôles à effectuer :

3.1.2.1. Test d'indice de polarité

Sur la période du marché, un test de l'indice de polarité devra être effectué au moins 1 fois sur chaque machine.

Le titulaire devra également :

- Vérifier la concordance des polarités et des séquences de phases de chaque alternateur ;
- Contrôler la conformité des repérages (bornes, schémas, câblage) ;
- Réaliser les essais nécessaires
- S'assurer de la cohérence avec les systèmes de couplage et de synchronisation existants
- Identifier toute anomalie ou inversion de phase.

Livrables :

Le titulaire devra fournir :

- Un rapport d'intervention détaillé comprenant :
- les méthodes utilisées,
- les résultats des mesures,
- les éventuelles non-conformités constatées,
- les recommandations correctives ;

Le matériel et la procédure utilisés devront être adaptés aux gammes de puissance des alternateurs.

3.1.2.2.ICPE

Le site abritant la centrale est une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2910 – 1220.3 – 1432.2 – 2920.2.b-1418 – 2410 et 2560 de la nomenclature

Le titulaire devra transmettre une déclaration annuelle des émissions.
Les seuils réglementaires de l'arrêté préfectoral à ne pas dépasser sont :

Mg / Nm ³	Seuil réglementaires à ne pas dépasser
Poussières	50
SO _x	300
NO _x	1750
CO	650
COV	150

Ces valeurs sont à vérifier par le candidat au marché lors de l'appel d'offre.

4. Obligations Générales du Titulaire

4.1 : Le Titulaire s'engage à disposer de tous les moyens nécessaires humains, matériels, etc ...pour assurer les engagements du présent marché en tous temps et en toutes circonstances, à l'exclusion des cas de force majeure, les faits de grève n'étant pas considérés comme des cas de force majeure (cf. art 11.2 du CCAP) .

Les candidats au marché doivent être titulaire d'une attestation de capacité de maintenance et de modification des automates APM802 jusqu'au niveau 5.

4.2 : le Titulaire doit élaborer et transmettre à la Direction des Services Techniques du C.H.U. avant la fin des deux mois suivant la signature du marché, un livret de maintenance de préférence sous forme informatique, rédigé pour chaque installation, en collaboration avec les responsables du suivi du marché, qui doit préciser:

- l'identité de l'installation et son emplacement
- ses caractéristiques principales
- le descriptif technique de celle-ci
- la check-list des interventions de maintenance
- les procédures d'interventions (méthodologie)
- le planning des interventions.

4.3 : D'une manière générale, le Titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires au maintien des matériels de ces installations en parfait état et au fonctionnement normal et permanent de ces dernières dans les conditions réglementaires de sécurité. Les prestations devront être exécutées conformément aux prescriptions, dates et délais fixés par la réglementation et le CHU.

4.4 : Le Titulaire s'engage à informer les responsables du suivi du marché ou son représentant, du début de chaque intervention, par Email : gabriel.reig@chu-dijon.fr , francis.poulin@chu-dijon.fr , thierry.buisson@chu-dijon.fr , antonio.simoaes@chu-dijon.fr

4.5 : Le Titulaire s'engage à fournir après chaque intervention une feuille d'attachement (qui sera définie en collaboration entre le Titulaire et les responsables maintenance) portant les renseignements suivants:

- Indication détaillée des opérations
- N° du dossier de prise en charge du Titulaire
- Date d'intervention , heure d'arrivée et de départ
- Indication de tous les accidents et défauts constatés
- Liste de tous les points vérifiés
- Relevé des différentes valeurs mesurées
- Désignation de l'installation traitée et de tous les faits importants concernant celle-ci
- Nom et fonction des intervenants
- Type de l'intervention
- Liste et type des organes remplacés
- Temps passé

Cette feuille d'attachement, visée par le responsable de l'atelier électricité ou par un de ses représentants, sera à transmettre aux responsables du marché de la Direction des Services Techniques par Email : gabriel.reig@chu-dijon.fr , francis.poulin@chu-dijon.fr , thierry.buisson@chu-dijon.fr , antonio.simoaes@chu-dijon.fr , (ces éléments seront archivés

dans le livret de maintenance de l'installation). L'absence de ces feuilles d'attachement, dûment visées, conduira le C.H.U. à refuser le paiement des situations présentées par le Titulaire.

4.6 : Le Titulaire s'engage, après chaque maintenance à faire contrôler par un responsable qualifié le bon fonctionnement général des équipements pris en charge et l'exécution de la prestation prévue au présent marché.

4.7 : Le Titulaire doit signaler par écrit à la Direction des Services techniques les incidents prévisibles, dès qu'il peut les déceler, en indiquant clairement les conséquences que pourrait entraîner le refus du C.H.U. de Dijon de prendre en compte la dépense afférente aux travaux nécessaires, dans le cas où ceux-ci seraient à sa charge. Dans le cas où ces incidents risquent de provoquer quelque dommage corporel ou matériel grave, le Titulaire du marché procédera à l'arrêt immédiat de l'appareil incriminé et en avisera immédiatement et par tout moyen la personne responsable du marché

4.8 : Le Titulaire est tenu de communiquer à la D.S.T. du C.H.U. tous les conseils utiles au bon fonctionnement des matériels, ainsi que ceux relatifs à la réglementation en vigueur.

4.9 : Le Titulaire est tenu de remplir et de signer le registre réglementaire détenu par le Technicien Supérieur de sécurité

4.10 : Le Titulaire est tenu d'utiliser son propre outillage, son matériel et d'être en possession de l'outillage spécifique relatif à l'installation, pour exécuter les prestations qui lui sont demandées.

4.11 : L'accès du personnel du Titulaire aux locaux où sont installés les matériels à entretenir, est soumis aux conditions de sécurité en vigueur au C.H.U. Tous les agents appelés à intervenir sur les installations devront être présentés au responsable du suivi du marché

4.12 : Le Titulaire s'engage à fournir tous les semestres un bilan technico-économique complet des installations. Sur simple demande du responsable maintenance ou du responsable atelier énergie / fluide, il s'engage également à fournir un historique des appels sur les six derniers mois ou l'année complète, faisant apparaître au moins les renseignements suivants :

- L'état des installations
- Un état des prestations exécutées par le Titulaire durant les visites d'entretien et leur périodicité.
- Les anomalies constatées
- Les pièces échangées.
- Les temps passés en différenciant ceux consacrés à la maintenance préventive et ceux se rapportant à la maintenance curative.

4.13 : Le Titulaire doit participer au respect de l'environnement (récupération et recyclage en conformité avec la législation).

4.14 : Le Titulaire doit garantir au C.H.U. l'approvisionnement de tous les éléments de matériel (notamment cartes électroniques, capteurs et pièces détachées, etc...) nécessaires à l'entretien et à la maintenance de chacune des installations concernées par le présent marché pendant toute la durée de celui-ci.

- 4.15 : Le Titulaire doit assurer le nettoyage et le maintien en état de propreté des locaux techniques mis à sa disposition.
- 4.16 : Le Titulaire est tenu de mettre à jour la documentation et les plans des différents appareils
- 4.17 : Le cas échéant, le Titulaire doit assurer la permutation périodique des organes prévus en double ou en normal / secours et noter les heures de début et d'arrêt de fonctionnement.
- 4.18 : Si , en cas de défaillance au cours du contrat, le Titulaire n'était plus en mesure de répondre à ces exigences, il s'engage à céder gratuitement au C.H.U. tous les droits , documents et informations qui pourraient être utiles pour reproduire ou faire fabriquer les différentes pièces entrant dans la composition du matériel considéré.
- 4.19 : Le Titulaire doit vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de transmission d'alarmes, depuis son matériel jusqu'au PC de Sécurité via la supervision. Le résultat de ce test sera consigné sur le cahier de maintenance.
- 4.20 : Après toute intervention de quelque nature qu'elle soit (préventive ou curative), le matériel usagé ou remplacé reste la propriété du C.H.U. et doit donc être nécessairement déposé à l'atelier d'électricité du site du Bocage.
- 4.21 : Le Titulaire devra s'engager, tant pour lui-même, personne morale, que pour chacun de ses collaborateurs, à considérer comme confidentielles, à ne pas divulguer et à ne pas utiliser, toutes les informations et tous les documents d'ordre technique ou économique, les résultats obtenus et les observations faites au cours des travaux exécutés au titre de ses prestations "contrat". Ces dispositions demeureront valables pendant une durée de vingt ans après la fin des travaux, sauf pour les connaissances qui sont ou tomberaient ultérieurement dans le domaine public.
- 4.22 : Le Titulaire s'engage à laisser, à l'expiration du contrat, les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Si toutefois il n'en était pas ainsi, les travaux de remise en état seraient à la charge du Titulaire.
- 4.23 : Pour toutes interventions modifiant l'installation (matériel, logiciel, cartes, etc...) l'Agent du Titulaire devra être accompagné durant son intervention par un Agent des Services Techniques du C.H.U. . La formation du personnel du CHU au nouveau fonctionnement de l'installation devra être assurée par les soins du Titulaire.
- 4.24 : Le Titulaire doit mettre à la disposition du C.H.U. une centrale de réception d'appels téléphoniques où des opérateurs répondront 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.
- 4.25 : Le Titulaire doit tenir à jour un carnet d'entretien de chacune des installations mentionnées aux annexes 1 et 2 du CCAP ainsi que des registres d'entretien pour le suivi du matériel de celles-ci.
- Ces registres pourront se présenter sous forme de classeurs dans lesquels seront insérées des feuilles, sur lesquelles seront imprimés tous les faits importants, incidents, défauts, opérations de maintenance préventive, etc... concernant les installations dont le Titulaire a la charge d'assurer la maintenance.

De préférence, il s'agira de fichiers informatiques dont l'accès sera possible aux techniciens responsables du suivi de la maintenance de la centrale de GE au CHU (éventuellement par el Web avec accès sécurisé).

- Outre ces feuilles imprimées , devront apparaître dans ce classeur l'indication des organes remplacés tant au titre de la maintenance préventive que des dépannages, ainsi que la date et la nature des modifications apportées aux installations ,sur le plan du matériel .

4.26 : Les prestations devront être exécutées conformément aux prescriptions, aux dates et délais fixés par le CHU comme définis à l'annexe B du présent C.C.T.P.

4.27 : Fournitures : pour assurer l'entretien courant, le Titulaire fournira les ingrédients, pièces de rechange et consommables nécessaires à ses prestations définies en annexe A ainsi que la graisse, les chiffons, la petite visserie et la boulonnerie qui seront intégrées au coût du marché.

Les pièces d'une valeur inférieure à 150€ sont également dues incluses au marché. Celles d'une valeur supérieure à ce montant de 150€ devront être chiffrées précisément et soumises pour approbation avant achat aux responsables concernés de la DST du CHU.

4.28 : La centrale est utilisée dans la cadre d'un marché d'effacement, le titulaire doit prendre connaissance de cette information pour établir son offre.

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage

5.1. : Le C.H.U. de Dijon doit respecter les conditions d'environnement et d'utilisation des matériels définis au présent contrat.

5.2. : Le C.H.U. de Dijon s'engage également à laisser librement le Personnel du Titulaire accéder aux locaux techniques et aux matériels afin de pouvoir y effectuer les opérations de maintenance et de contrôles techniques, sous réserve que ce personnel dispose des cartes professionnelles et autorisations nécessaires.

5.3. : Le C.H.U. de Dijon s'engage à observer les recommandations et les prescriptions que le Titulaire peut ou pourrait lui conseiller pour une meilleure utilisation ou une mise en conformité des matériels.

5.4. : Le C.H.U. de Dijon, peut à tout moment faire effectuer un contrôle technique des installations et faire procéder à toutes vérifications de celles-ci par un organisme de son choix. Les résultats de ces démarches pourront être communiqués au Titulaire qui devra remédier, à sa charge, à toutes les anomalies et non conformités constatées. Cette communication n'atténuera en rien sa responsabilité, qui demeurera pleine et entière.

Si le rapport du Contrôleur Technique met en évidence des non-conformités imputables au titulaire du présent marché, la rémunération du contrôleur technique lui sera imputée. Dans le cas contraire , si aucune remarque n'est formulée par le CT , le CHU procédera alors à la rémunération de cet organisme agréé.

5.5. : Le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas procéder, ou à faire procéder par des tiers, à des opérations de caractère technique sur les matériels objets du présent marché, sans accord préalable et écrit du Titulaire.

6. Modalités d'intervention

L'entretien préventif doit être assuré pendant les heures et jours ouvrables des Services Techniques du C.H.U. Un calendrier prévisionnel annuel des interventions sera transmis pour accord par le Titulaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent marché. Toute modification à ce calendrier devra être préalablement soumise à l'accord de la DST au minimum deux semaines avant la nouvelle date souhaitée pour l'intervention.

7. Travaux hors marché

Sont considérés en dehors des prestations prévues au présent Cahier des Clauses Particulières :

- La fourniture de toutes les pièces d'une valeur supérieure à 150 € HT ainsi que les pièces définies à l'annexe A, que ce soit dans le cadre des visites préventives ou lors de dépannages (par contre, le déplacement, la main d'œuvre sont intégrés au présent marché et restent à la charge du Titulaire).
- Les réparations entraînées par un usage anormal des matériels ou suite à malveillance et vandalisme.
- Les travaux de remise en état de l'installation suite à des détériorations dues à l'explosion pour quelque cause que ce soit, aux phénomènes d'irradiation, aux émanations chimiques, aux faits de guerre ou d'émeute, aux utilisations anormales, aux incendies, aux surtensions dues à la foudre (charge au Titulaire d'en apporter la preuve), aux dégâts des eaux
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité des appareils suivant l'évolution de la réglementation.
- Toute intervention qui aurait pour effet de modifier le nombre et /ou la nature des équipements de base.

8. Exécution des prestations

- 8.1 :** La durée des interventions doit être aussi réduite que possible. Celles-ci seront effectuées de manière à n'entraîner que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement. En aucun cas, le Titulaire ne pourra demander au responsable des Services Techniques du C.H.U. de lui fournir du personnel pour l'exécution de ses prestations.
- 8.2 :** En cas de nécessité absolue (cf. paragraphe 8-4 ci-après), les interventions pourront avoir lieu aussi bien en dehors des heures et des jours ouvrables sans que le Titulaire puisse exiger une quelconque rémunération supplémentaire par rapport à celle prévue par le marché.
- 8.3 :** L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour tenir les lieux en parfait état de propreté après ses interventions.
- 8.4 :** Le Titulaire doit prendre bonne note que la maintenance sera réalisée sans que le fonctionnement des différents services hospitaliers soit interrompu. En aucun cas, il ne sera accordé de plus-value pour des raisons liées à l'activité des services concernés, en particulier dans le cas où certains travaux de maintenance ne pourraient avoir lieu que la nuit, le week-end ou les jours fériés (cf. paragraphe 8.2).

8.5 : La documentation technique incluant notamment les plans de situations, les schémas, les instructions du constructeur, etc..., pourra être remise au Titulaire à seule fin d'exécution du présent marché, elle devra être remise à jour par ses soins en cas de modification des équipements consécutive à ses interventions. Elle reste la propriété du C.H.U.

8.6 : Ce marché devant être exécuté sur un site hospitalier, le titulaire devra respecter les contraintes particulières suivantes :

- éviter les bruits,
- limiter les poussières,
- afficher clairement l'indisponibilité d'un appareil en cas de panne par des moyens fiables

9. Début et fin des prestations de maintenance

9.1 : Prise en charge des installations

Dès le début de l'exécution du marché et au plus tard un mois après la prise d'effet de celui-ci, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des équipements sera établi, précisant la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur, voire les remarques éventuelles sur l'état de l'installation. En cas de contestation, un accord peut être recherché éventuellement à l'aide d'un tiers désigné par les deux parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

9.2 : Fin des prestations de maintenance

Le Titulaire s'engage à laisser en fin du marché les matériels ou équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Un document le constatant sera dressé contradictoirement au plus tard huit jours avant l'expiration du marché. Les travaux de remise en état des matériels ou équipements seront exécutés à la charge du Titulaire. En cas de contradiction, un accord peut être recherché, éventuellement à l'aide d'un tiers désigné par les deux parties; à défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Le présent marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord express des deux parties.

Pièces comprise dans la prestations

En plus des pièces d'une valeur inférieure à 150 € HT

<i>Désignation</i>	<i>Périodicité</i>
Filtres huile	1 An
Filtres G.O.	1 An
Analyse huile	1 An
Préfitres à Go	1 An
Filtres à air	1 An

- Fourniture liquide de refroidissement homologué par constructeur (GenPARTS GENCOOL PC -26°C)
- la fourniture de l'huile est à la charge du titulaire suivant les préconisations du constructeur (GenPARTS GENLUB TDX 15W40)
- Le remplacements des batteries

Planning d'exécution des prestations

Visites annuelles

- ✓ janvier)
- ✓ avril
- ✓ fin octobre
- ✓ présence aux essais mensuels (1^{er} jeudi de chaque mois de 14h à 15h)

Procédure d'intervention en cas maintenance curative

1/ Intervention

L'Agent de l'atelier électricité se déplace, essaie de dépanner l'installation (contrôle des protections, ...) Si cela ne lui est pas possible, l'électricien du C.H.U. informe le titulaire du marché.

A partir de ce moment là, la Société doit intervenir dans le délai défini au le cahier des charges, mis à part avarie grave justifiée ayant fait l'objet d'un avis immédiat aux responsables des Services Techniques du C.H.U. Il pourra être demandé des pénalités pour indisponibilité de l'installation comme défini aux CCAP. La date et l'heure de l'appel feront foi.

2/ Fin d'intervention

La Société transmettra la fiche d'attachement à la D.S.T. à l'attention de la personne responsable du suivi du marché, soit directement, soit par l'intermédiaire de mails : gabriel.reig@chu-dijon.fr , francis.poulin@chu-dijon.fr , thierry.buisson@chu-dijon.fr , antonio.simoies@chu-dijon.fr

L'heure de réception du document sera considérée comme l'heure de fin d'intervention. Cette feuille d'attachement, visée par le responsable de l'atelier électrique, permettra de clore l'avis d'intervention. Elle sera retournée au responsable du suivi du marché qui la classera dans le dossier de maintenance.

3/ Dépannage non terminé

Suite à avarie grave ou fourniture de pièces demandant l'élaboration d'un devis, le responsable de l'atelier Electricité, qui aura été informé par la Société du délai de réparation, suivra la fin de l'intervention.